

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/154

DOMAINE : CAISSE DES ÉCOLES

OBJET : Autorisation ouverture d'un Débit Temporaire de Boissons dans un espace public tenu par l'association des « Vignerons de Beynes » à l'occasion de la Brocante» organisée par la Caisse des Écoles de Beynes.

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2112-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant la réglementation en matière de débits de boissons,

Vu le Code de la Santé Publique, articles modifiés L 3334-2 et L 3335-4, relatifs au régime des dérogations accordées en matière d'ouverture de débits de boissons temporaires,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, article 12 modifiant depuis le 1^{er} janvier 2016 le régime des débits de boissons.

Vu le Code de la Santé Publique, article modifié L 3331-1 relatif à la modification des licences de groupes 2 et 3 en licence III de plein droit.

Vu le Code de la Santé Publique, article L 3321-1, relatif à la classification des boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 déterminant les périmètres de protection autour des établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal du 2 novembre 1989 réglementant les heures de fermeture des débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants,

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean François KERVERN** agissant pour le compte des « Vignerons de Beynes » dont le siège est fixé en mairie, place du 8 mai 1945 à BEYNES (Yvelines), qui organise le samedi 24 septembre 2022, une buvette à l'occasion de la manifestation publique dénommée «Brocante»,

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour l'animation de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Président de l'association « Vignerons de Beynes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 24 septembre 2022 de 06h00 à 20h00.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment les horaires d'ouverture, la protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées aux groupes suivants :

- **1 : les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- **3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Les conteneurs en verre sont formellement interdits. Seuls, sont autorisés les conteneurs en plastique, cartons ou boîtes.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation en vigueur en matière de débits de boissons et au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage après 22h00.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean François KERVERN.

Article 8 : Ampliation dudit arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association,
- Affichage et dossier.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture NT
Publication le 09/09/2022

Beynes, le 07/09/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

